



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Administration communale
de Schuttrange
2, Place de l'Église
L-5367 Schuttrange

Références : D3-25-0094-PS/6.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le

30 SEP. 2025

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis articles 2.3/6.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Schuttrange concernant des fonds sis à Uebersyren – Projet « ZAE Routert »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 20 juin 2025 par lequel vous m'avez soumis pour avis un projet de modification ponctuelle du PAG visant la levée de la zone d'aménagement différé (ZAD) qui superpose la zone d'activités économiques communale type 1 (ECO-1) à Uebersyren au lieu-dit « op dem Routert » et de classer une partie considérable de cette ECO-c1 en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP). Par ailleurs, il est prévu d'adapter les coefficients actuellement définis pour le PAP NQ « Z.I. Routert ». Le dossier soumis pour avis comprend avec le document « Anfrage auf Befreiung von der SUP-Pflicht » du bureau d'études LSC360 une évaluation sommaire des incidences probables du projet sur l'environnement. Le bureau d'études conclut que des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues, de sorte qu'une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») ne serait pas nécessaire.

Cette conclusion peut être partagée à condition que les dispositions relatives à la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » (IP) prévue au bord Sud de la surface soient adaptées. En effet, elles devront clairement imposer la réalisation d'un écran de verdure sur les fonds concernés par la servitude composé d'arbres et arbustes d'essences indigènes et adaptées au site sur une largeur d'au moins 5m, avec une couverture de plantation d'au moins 80% et avec des plantations distribuées régulièrement. Cette mesure d'atténuation est à transposer dans la partie règlementaire du PAG, afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre ».



Au cas où cette mesure d'atténuation ne serait pas transposée dans la partie réglementaire du PAG, l'appréciation comme quoi des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues ne peut pas être partagée. Dans ce cas de figure, l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après « rapport environnemental ») s'impose et l'accent de l'analyse approfondie à fournir est à mettre sur les incidences probables sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « paysage ». L'analyse des incidences probables sur la ZPS devra être approfondie moyennant une évaluation des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »), une évaluation qui devra se baser sur les résultats d'une étude avifaunistique. Cette étude devra permettre de clarifier les incidences probables du projet sur les espèces cibles de la ZPS, des incidences dues entre autres aux perturbations engendrées par les activités dans la BEP. Quant à l'analyse de l'impact paysager, des visualisations réalisées selon des axes visuels caractéristiques, par exemple, à partir du C.R. 187 près de l'entrée de la localité d'Uebersyren, sont à présenter dans le rapport environnemental réalisées.

D'une manière générale et indépendamment de la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, il importe de considérer pour les niveaux de planification subséquents et notamment pour l'élaboration du PAP NQ « Routert », les remarques suivantes :

- L'éclairage artificiel à l'extérieur devra être adapté aux chiroptères. Il s'agit d'utiliser des lampes équipées de détecteurs de mouvements et des lampes avec optiques dirigeant le flux lumineux vers le bas (ULOR : 0%). Par ailleurs, il est recommandé de ne pas dépasser une couleur de l'éclairage (spectre) de 3.000 kelvins.
- La surface est identifiée dans le projet de modification ponctuelle du PAG en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. En effet, un site de reproduction de l'Alouette des champs a été inventorié en 2016 par le bureau d'études Milvus sur la surface, de même qu'un site de reproduction de la Linotte mélodieuse dans les structures ligneuses au bord Ouest de la surface. Une mesure d'atténuation anticipée (mesure « CEF ») est nécessaire dans le cas de l'Alouette des champs pour la réalisation du projet d'urbanisation. Si une telle mesure est également nécessaire pour la Linotte mélodieuse est à clarifier avec un expert faunistique sur base du projet de construction. Au cas où les résultats de l'étude seraient considérés comme trop vieux par les experts, une nouvelle étude avifaunistique est à fournir.
- Comme proposé dans le document « FFH-Verträglichkeitsprüfung – Phase 2 » d'octobre 2018 du bureau d'études LSC élaboré dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée pour la refonte du PAG, un corridor vert est à aménager à l'intérieur du PAP qui permet de créer une connexion Ouest-Est entre la BEP-parc respectivement la ZPS « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre » à l'Ouest de la surface et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Région de Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen » à l'Est de la surface.



- Au plus tard au niveau du dossier du PAP NQ, des détails sur les besoins en eau potable sont à présenter, notamment des informations démontrant que les capacités du réseau de la commune de Schuttrange sont suffisantes (étude hydraulique, réseau d'alimentation, etc.) pour répondre aux besoins projetés. De plus, une estimation de la consommation d'eau potable pour la future zone urbanisée devra également être fournie.
- Il y a lieu de rendre attentif aux établissements tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dits « commodo », dont p.ex. les stations d'épuration. Une attention particulière est à apporter aux situations de rapprochement entre établissements classés et des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée.
- Au vu du projet du reclassement des surfaces en tant que BEP visant à y implanter des ateliers communaux, des halls sportifs et des terrains de sports (tennis) à l'air libre, une utilisation plus sensible que celle à attendre en une ECO-c1 actuellement en vigueur est à attendre. Suivant la définition de la BEP dans la partie écrite du PAG, certains types de logements seraient également admissibles dans la zone. Les futurs utilisateurs de la BEP s'exposent donc à la situation définie par les établissements existants dans les alentours. Dans ce contexte, rendons attentif à l'existence de la station d'épuration SIDEST à proximité et au potentiel de conflit susceptible de résulter d'émissions olfactives.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement